

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2019/C 179/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 322, la note explicative suivante est insérée:

«8205 40 00 Tournevis

Cette sous-position comprend les assortiments composés d'un tournevis (sans tête) et de têtes de tournevis interchangeables, conditionnés pour la vente au détail. Les assortiments sont classés dans cette sous-position (indépendamment du nombre de têtes) en vertu de la règle générale 3 b) pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Toutefois, les têtes de tournevis présentées séparément sont classées dans la sous-position 8207 90 30.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.